



Département du Pas-de-Calais
Commune de Dourges

Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation agricole
par la SAS Agri Union Bioenergies

<p>CONCLUSIONS MOTIVÉES</p> <p>et</p> <p>AVIS</p> <p>du commissaire enquêteur</p>	<p>Tribunal Administratif de Lille Décision E 000187/59 de M. le Président, en date du 21 novembre 2019</p> <p>Préfecture du Pas-de-Calais Arrêté de Monsieur le Préfet, en date du 9 décembre 2019</p> <p>Siège de l'enquête : Mairie de Dourges</p> <p>Dates de l'enquête : du 30 décembre 2019 au 31 janvier 2020</p>
--	--

Commissaire enquêteur : Didier Chappe

Février 2020

Sommaire

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête	<i>page 2</i>
Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête	<i>page 3</i>
Chapitre 3 : conclusions partielles :	<i>page 4</i>
3-1 conclusion relative à l'étude du projet	
3.2 conclusion relative à l'avis de l'Autorité Environnementale	
3-3 conclusion relative à l'analyse des observations du public	
3-4 conclusion relative aux réponses apportées aux questions et remarques du commissaire enquêteur.	
Chapitre 4 : conclusion générale	<i>page 8</i>
Chapitre 5 : Avis du commissaire enquêteur	<i>page 11</i>

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Chapitre 1 Présentation et cadre de l'enquête

Dans le cadre des « *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement* », la loi soumet les activités de méthanisation à enquête publique, dès lors que la capacité de traitement est supérieure à 100 tonnes/jour.

Dans le cas de la présente demande, la capacité moyenne de traitement est supérieure ou égale à 30 t/jour et inférieure à 100 t/jour (*ici, 56 tonnes/jour*) et relève donc normalement du régime de l'enregistrement, qui ne nécessite pas d'enquête publique.

Néanmoins, la préfecture et le demandeur ont décidé, pour la bonne information des citoyens, qu'une enquête publique serait organisée. Dès lors, elle doit l'être selon les conditions réglementaires.

La demande est également soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau car la quantité d'azote épandue est supérieure à 10 tonnes/an.

A noter que l'exploitation ne relève pas du régime SEVESO ni directement ni par cumul.

La demande d'autorisation environnementale est portée par la SAS AGRI UNION BIOÉNERGIES, société créée par 9 agriculteurs, représentants 6 entités économiques, dont le projet est la méthanisation de matières premières d'origine agricole provenant en grande partie de terres

polluées par l'activité industrielle passée (Métaleurop) et soumises à restriction d'usage. Parallèlement, le stockage du miscanthus destiné au chauffage sera réalisé sur le site.

L'enquête publique porte donc sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Dourges (62), d'une capacité de traitement de 56t/jour environ, déposée le 25 septembre 2019.

Les matières premières seront issues des cultures spécifiques mises en place dans la zone de restriction du PIG Métaleurop, des effluents d'élevage des associés, de cultures intermédiaires et de produits issus de l'industrie agro-alimentaires, ces derniers provenant d'un rayon de 150 km au maximum.

La réaction de digestion permettra de produire du biogaz et du digestat. Le biogaz sera valorisé après traitement par injection dans le réseau. Une torchère permettra en cas d'impossibilité d'injection de brûler le biogaz. Le digestat sera épandu comme fertilisant agricole sur les parcelles du plan d'épandage décrites dans le dossier.

Les enjeux environnementaux les plus marquants sont :

- la protection des eaux souterraines et de surface, les causes de pollution possibles résultant de l'épandage du digestat dans de mauvaises conditions ou de fuites accidentelles,
- la protection des sols, les causes résultant de l'accumulation de métaux lourds,
- la protection de la qualité de l'air, les causes de dégradation pouvant résulter de fuites de méthane, d'odeurs émises par les produits, de gaz d'échappement,
- la protection contre les dangers, le risque principal étant l'incendie et/ou l'explosion liées à un mauvais fonctionnement de l'installation.

Chapitre 2 Organisation et déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille, en date du 21 novembre 2019, sous la référence E19000187/59, en vue de procéder à une enquête publique concernant l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Dourges (62). Le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'enquête par arrêté du 9 décembre 2019 et en a décidé des modalités en concertation avec le commissaire enquêteur.

Conformément à cet arrêté, l'enquête s'est déroulée du 30 décembre 2019 au 31 janvier 2020 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

L'information du public (et notamment la publicité légale) a été réalisée conformément à la réglementation. Les avis d'enquête sont parus dans deux journaux habilités et la présence de l'affichage a été constatée dans toutes les communes du rayon d'affichage et sur les lieux du projet.

Le dossier papier complet ainsi que le registre d'enquête ont été mis à disposition du public en mairie de Dourges, siège de l'enquête, durant toute la durée de l'enquête. Un dossier numérique était également à disposition du public dans les 22 communes concernées par le rayon d'affichage et/ou le plan d'épandage, sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais qui présentait un renvoi sur

le site du demandeur. Le public avait par ailleurs la possibilité de déposer des observations sur le site de la préfecture.

L'enquête s'est déroulée sans incident, les cinq permanences ont été moyennement fréquentées : 21 personnes ont été accueillies, 12 observations ont été portées sur le registre papier de la mairie de Dourges et 6 l'ont été par l'intermédiaire du site de la préfecture du Pas-de-Calais. A noter que 3 associations ont déposé des observations : CRANE, Leforest-environnement et PIGE.

La composition du dossier d'enquête est conforme à la réglementation. Il comprend notamment la description du projet, une étude d'impact du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire ces impacts, une étude des dangers, les plans de l'installation, un résumé non technique et une note de synthèse. A ce dossier est joint l'avis de l'Autorité Environnementale du 26 novembre 2019 ainsi que la réponse du demandeur à cette autorité, datée de décembre 2019.

L'enquête a été close comme prévu le 31 janvier à 17h par les soins du commissaire enquêteur qui a pu emporter le registre. Deux observations émises auprès de la préfecture, hors délai ou par un canal non prévu n'ont pas été prises en compte. Néanmoins, les idées qui y figurent avaient été présentées dans d'autres contributions du public et sont donc prises en compte à ce titre.

Au total, sur 18 observations, 7 sont favorables au projet, 6 manifestent des inquiétudes et sont défavorables et 5 manifestent des inquiétudes et sans être défavorables, attendent des réponses. Les inquiétudes concernent essentiellement la protection de l'environnement, le trafic routier, les gênes occasionnées aux riverains, le choix du site.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis au demandeur le 5 février 2020 et le mémoire en réponse est parvenu le 19 février 2020, dans les délais réglementaires.

Chapitre 3 Conclusions partielles

3.1 Conclusion relative à l'étude du projet

L'étude du dossier d'enquête, la visite des lieux et de ses abords, la réunion avec le demandeur, les entretiens avec le Maire de la commune et avec le public, l'examen des observations et du mémoire en réponse du pétitionnaire ont permis au commissaire enquêteur d'avoir une connaissance suffisante du projet et de ses enjeux.

La totalité des documents (plus de 800 pages) du projet a été étudiée. Le dossier est complet, bien présenté et rédigé clairement. Il est néanmoins fort technique et peu abordable par un large public. Fort heureusement, le résumé non technique donne une bonne idée du projet. Les quelques rares erreurs matérielles relevées ne nuisent pas à la compréhension.

Le fait d'avoir regroupé les annexes dans un volume séparé permet de les consulter en même temps que le dossier proprement dit et favorise la lecture de l'ensemble. Ces annexes sont bien documentés et de lecture relativement facile, compte tenu de leur technicité.

La compatibilité avec les plans et programmes est démontrée autant que faire se peut. Le terrain

se situe en totalité en zone 1AUpfm du PLUi du SIVOM des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Évin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault, qui régit la plate-forme multimodale de Dourges. L'article 2 du règlement de cette zone 1AUpfm permet « *les constructions ou installations agricoles ou nécessaires à des équipements publics ou collectifs qui participent à la transformation et au stockage de matières nécessaires aux filières de production d'énergies renouvelables (méthaniseur, bâtiment de stockage biomasse...)* »

Les activités sont suffisamment détaillées au regard de la nomenclature des ICPE et le commissaire enquêteur apprécie la décision de soumettre le projet à enquête publique bien que la rubrique dont il relève ne prévoit qu'une procédure d'enregistrement. C'est la reconnaissance de l'importance de l'enquête publique dans l'information du public, au moment même où une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE), dérogatoire et expérimentale, est mise en place dans certaines conditions par la réglementation en Bretagne et Hauts-de-France, en lieu et place de l'enquête publique concernant les ICPE et IOTA.

Les impacts sur le paysage, l'eau, le sol, l'air, sont analysés et leurs effets décrits comme relativement faibles. Les impacts sur la faune et la flore ont été analysés, et paraissent minimes, le terrain d'assiette étant actuellement un terrain cultivé. Les mesures compensatoires prévues sont essentiellement un renforcement des plantations aux abords du site.

L'impact sonore a été analysé mais une étude en fonctionnement doit être réalisée et des mesures de réduction seront prises si une gêne pour les riverains était détectée.

L'impact sur le trafic routier est analysé : il semble négligeable au regard de l'augmentation qui est prévue par la construction à proximité d'un bâtiment logistique de plus de 100 000 m².

Les dangers sont correctement évalués, en particulier ceux liés à l'incendie. Les moyens mis en œuvre semblent suffisants.

Les risques de pollution sont analysés et les mesures de prévention, rétention et bassins de stockage sont acceptables.

Le maire demande qu'après cessation d'activité, le site puisse accueillir des activités industrielles ou agricoles, sachant que le code rural indique que « *sont réputées agricoles ... les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation... Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles...* ».

3.2 Conclusion relative à l'avis de l'Autorité Environnementale et à la réponse apportée par le demandeur.

La MRAe indique que l'étude d'impact aurait dû comprendre les impacts de la filière miscanthus qui approvisionnera le méthaniseur, demande que soit évité l'épandage sur CIPAN afin d'atteindre les objectifs de réduction des nitrates avant la saison humide.

Elle reconnaît que les valeurs limites réglementaires d'Éléments-Traces Métalliques sont respectées dans les digestats mais demande une analyse des impacts sur les sols.

S'agissant des contrôles, la MRAe demande qu'il soit démontré que leur fréquence est suffisante et que leur temporalité soit précisée, et que notamment un contrôle systématique ait lieu avant tout démarrage des épandages.

Elle demande que les choix (site, intrants, valorisation du digestat) soient mieux justifiés.

Elle demande enfin qu'un bilan énergétique et un bilan des émissions de Gaz à effet de serre soit effectué.

Les réponses du demandeur à l'avis de la MRAe rappellent que le Miscanthus n'est pas méthanisé, mais que sa culture sur les terres les plus polluées permet, sinon de les dépolluer, du moins de les valoriser. Le produit sert au chauffage dans des chaudières biomasse. Les parties aériennes de cette plante, les seules à être utilisées, ne contiennent pas plus de métaux lourds que les plantes cultivées en zone saine. Le miscanthus broyé sera stocké effectivement sur le site, dans un bâtiment couvert et sa teneur en ETM sera analysée une fois par an, avant la saison de chauffe.

Le demandeur justifie la localisation du site, le choix des intrants et la valorisation du digestats par épandage.

La réponse du demandeur contient une analyse des teneurs actuelles en ETM, de leur évolution à un et dix ans et conclut qu'aucune augmentation n'est attendue. Sur le plan d'épandage, le demandeur apporte des réponses à chaque demande de la MRAe et précise qu'un suivi analytique est prévu et il le détaille.

Le demandeur dresse enfin un rapide bilan énergétique et un court bilan d'émission de GES.



Analyse du commissaire enquêteur :

Le demandeur s'est attaché à répondre à chacune des demandes de la MRAe, et ses réponses sont argumentées et semblent convaincantes. Le bilan énergétique est suffisamment clair mais le bilan des émissions de GES, s'il explique la démarche, se contente de présenter un résultat, une économie certes mais dont la valeur brute n'est pas expliquée : sans point de comparaison, il est difficile de savoir à quoi elle correspond concrètement.

3.3 Conclusion relative à l'analyse des observations du public

Vingt et une personnes ont été reçues lors des permanences, Sur les 18 observations recueillies, 7 sont favorables au projet, 6 sont défavorables et 5 manifestent des inquiétudes et attendent des réponses.

Les observations favorables mettent en avant la pérennité des exploitations sans préjudice pour l'environnement.

Les observations défavorables et celles faisant part d'inquiétudes portent sur le tonnage et le volume des entrées et sorties, le trafic routier induit, sur les risques et nuisances engendrés par l'exploitation, sur la surveillance et le contrôle, sur le financement et la rentabilité de l'exploitation, sur le choix du site, sur l'impact sur le paysage.

Le commissaire enquêteur a souhaité avoir quelques éclaircissements sur des points du dossier et sur la demande d'un « comité de suivi » émise par des associations.

Une synthèse des observations a été fournie dans le PV de synthèse, auquel était jointe la totalité des observations.

La réponse du demandeur tient en 6 chapitres :

- Implantation du site/paysage/cessation d'activité,
- Aspect économique,
- Matières réceptionnées,
- Risques industriels et impacts environnementaux,
- Surveillances et contrôles,

Dans sa réponse, le demandeur reprend un certain nombre d'informations présentes dans le dossier et apporte des précisions :

- De nombreux sites ont été étudiés, ils sont signalés sur une carte. Il précise les raisons du choix de Dourges.
- Il indique que le chevalement de la fosse 8 est situé hors rayon de protection des monuments historiques et démontre que cet aspect a été étudié.
- Il précise les conditions de « remise en état » du site après cessation.
- Il expose le choix d'une unité commune à plusieurs agriculteurs plutôt que de multiples petites installations.
- Il liste les matières réceptionnées et répond précisément sur les risques et les impacts environnementaux et précise qu'une attention particulière sera portée au respect du code de la route et aux contrôles techniques des véhicules.
- Il signale que des analyses seront effectuées, digestats et sols et qu'en cas de mauvais résultats les digestats ne seront pas épandus.
- Il précise les modalités de surveillance du site et du process de méthanisation.



Analyse du commissaire enquêteur :

Les interrogations du public sont légitimes. Elles émanent pour la plupart de riverains, ou d'associations de riverains, qui ont subi les contraintes du PIG depuis des années, et qui connaissent bien les difficultés de circulation du secteur ainsi que les atteintes à l'environnement qu'il a subies depuis de nombreuses années.

Le demandeur répond à ces observations sans artifices, en mettant en avant la surveillance du site, les analyses qui seront faites avant épandage, à intervalle régulier, et rappelle les engagements qui figurent dans le dossier et dans sa réponse aux recommandations de la MRAe.

3-4 conclusion relative aux réponses apportées aux questions et remarques du commissaire enquêteur.

Seules sont reprises ici les réponses apportant une plus-value au dossier :

- en page 28 de la pièce 3, le texte sera modifié comme suit : « *dans les canalisations de transfert vers une unité d'épuration. Les volumes de gaz dans ces installations sont négligeables par rapport aux volumes de stockage présentés ci-avant.* »
- Le demandeur précise que le site fera l'objet d'une télésurveillance 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, par renvoi d'alarmes et des paramètres de fonctionnement à l'associé d'astreinte. « *En cas de non-réponse de l'associé d'astreinte à une notification urgente (réponse impérative pour désactiver la notification), un système dit « en cascade » informera un deuxième, puis un troisième associé, pour obtenir une réponse par sms ou e-mail à la prise en charge de la notification.* » Le constructeur sera aussi destinataire de la télésurveillance.
- « *AGRI UNION BIOENERGIES propose que les éléments environnementaux transmis à l'Administration dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral (tonnages des matières traitées, suivis agronomiques, des digestats...) soient également mis à disposition des associations à leur demande.*

Une visite annuelle du site pourra être effectuée pour échanger sur les interrogations des associations et des riverains, lors d'une présentation et d'une session de questions/réponses. »

 **Analyse du commissaire enquêteur :**

Les réponses du demandeur ont en général contribué à une meilleure compréhension du dossier. Celles qui figurent ci-dessus apportent une réelle plus-value, en particulier :

- la mise à disposition des associations, à leur demande, des éléments transmis dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral, gage de transparence,
- l'organisation d'une visite annuelle assortie d'échanges.

Ces propositions sont de nature à rassurer les riverains. Le commissaire enquêteur souscrit tout à fait à la visite assortie d'échanges avec les riverains et les associations locales plutôt qu'à la mise en place un « comité de suivi » qui n'est pas prévu par la réglementation d'une part et qui pourrait poser des difficultés dans sa composition et la définition des attributions.

Chapitre 4 Conclusion générale

La demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation présentée par la SAS AGRI-UNION-ENERGIES a été légitimement soumise à enquête publique, enquête qui s'est déroulée conformément aux modalités de l'arrêté de prescription.

Le public a été suffisamment informé de l'existence de l'enquête et a eu accès au dossier et au registre aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Dourges durant toute la durée de l'enquête. Le dossier était également visible sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais où tout un chacun pouvait consigner ses observations. Une version numérique était à disposition dans les 22 mairies du rayon d'affichage et/ou du plan d'épandage.

Les formalités de post-enquête ont été respectées tant en terme de délai que de procédure. La totalité des observations du public a été examinée.

L'étude du dossier d'enquête, les recherches documentaires concernant la méthanisation et la nomenclature, la visite des lieux, les réunion et rencontre avec le pétitionnaire, les entretiens avec le public lors des permanences, l'entretien avec madame le Maire de la commune, l'examen de chacune des observations du public et du mémoire en réponse du pétitionnaire m'ont permis de me forger une opinion et d'émettre un avis personnel sur la demande de la SAS AGRI-UNION-ENERGIES.

Sur un plan général, **les conclusions du groupe de travail « méthanisation » du ministère de la transition écologique et solidaire rappellent en mars 2018** que « La loi de transition énergétique fixe l'objectif que 10% du gaz soit d'origine renouvelable en 2030 » que « *la contribution principale devrait être apportée par le biogaz* » « *Le Gouvernement fait le choix de s'appuyer sur les agriculteurs pour accélérer le développement de la filière car ils disposent de la matière première permettant la production de biogaz. La méthanisation doit devenir un complément de revenus évident pour le secteur agricole.* » Ces conclusions soulignent les avantages de la méthanisation, « *notamment :*

- une diminution de la quantité de déchets organiques à traiter par d'autres filières ;
- une diminution des émissions de gaz à effet de serre par substitution à l'usage d'énergies fossiles ou d'engrais chimiques ;
- un traitement possible des déchets organiques gras ou très humides, non compostables en l'état ;
- une limitation des émissions d'odeurs du fait de digesteur hermétique et de bâtiment clos équipé de traitement d'air. »

La région Hauts-de-France considère « la méthanisation est comme un pilier du futur mix énergétique » Dans ce cadre, elle apporte son soutien à l'émergence de la filière en s'appuyant sur des dispositifs financiers adaptés : fonds régionaux, nationaux et européens. Elle a par ailleurs mis en place en octobre 2018 une « Charte régionale en faveur du dialogue autour des projets de méthanisation »

J'estime que le projet s'inscrit bien dans le cadre de la politique environnementale et énergétique nationale et régionale.

J'estime que le projet d'implantation d'une telle unité de méthanisation au sein d'un secteur pollué depuis des lustres par une industrie aujourd'hui disparue est de nature à pérenniser les activités agricoles, qu'il est tout à fait compatible avec les plans et programmes, SDAGE, SCoT, PIG Metaleurop. Le Miscanthus, dont la culture prend place sur les terres les plus polluées, sera stocké sur le même site en vue d'une utilisation dans des chaudières bio-masse. Ces deux activités me semblent complémentaires et leur impact environnemental minime, au regard des bénéfices qu'ils peuvent induire pour l'activité économique du secteur.

Quant au choix du site, j'estime qu'il a été raisonné : dans une zone industrielle, à l'écart des habitations (les plus proches ne sont pas sous les vents dominants), sur un terrain à la biodiversité peu marquée et suffisamment éloigné du monument historique le plus proche, à toute proximité de voies de circulation contournant les bourgs.

Les risques sur le site semblent d'une manière générale bien maîtrisés, tant en matière de pollution que de prévention incendie. Les risques de pollution des sols sont réels mais seront fortement réduits par une observation stricte des prescriptions du plan d'épandage. Le recours à une entreprise qui réalisera tous les épandages : sera de nature à offrir nombre d'avantages :

- il sera plus facile d'obtenir une stricte observance des prescriptions, par rapport à une multiplicité d'intervenants,
- réduction du trafic routier, par l'utilisation d'engins de forte capacité,
- réduction des odeurs lors de l'épandage par l'enfouissement direct des digestats liquides.

J'estime néanmoins que la pollution sonore que le dossier annonce minime méritera une étude après mise en route de l'installation.

Je comprends qu'une partie des sols du site d'exploitation doit être imperméabilisée pour retenir d'éventuelles fuites de matières, et je souscris à l'infiltration des eaux de pluie au droit des digesteurs. Je regrette que n'ait pas été étudiée la récupération des eaux de pluie des toitures pour alimenter le méthaniseur, les réservoirs de lutte contre l'incendie et les eaux de lavage.

La SAS AGRI-UNION-ENERGIES insiste sur le fait que son projet est un « projet de territoire », dont la population ne peut être exclue, c'est pourquoi j'estime que le demandeur et la préfecture ont eu raison de mettre en œuvre une enquête publique qui a permis une libre expression du public et

qu'il faut poursuivre dans cette direction en mettant en place une information régulière des riverains, élus et associations locales sur le fonctionnement de l'installation et le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les recommandations qui suivent sont issues de l'étude du dossier complétée des observations du public, des réflexions du commissaire enquêteur ainsi que de l'avis de la MRAe et des réponses du demandeur. Elles ne présentent aucun caractère d'obligation mais ont pour objectif d'améliorer l'acceptabilité du projet. L'ordre dans lequel elles sont émises ne préjuge en rien de leur priorité.

Recommandation n° 1

Mener une étude acoustique dès la mise en œuvre à plein régime des installations, et si possible en période de réception des intrants et de sortie des digestats.

Recommandation n° 2 :

Étudier la possibilité de récupérer l'eau de pluie pour la réserve d'incendie et/ou le lavage et le process de méthanisation.

Recommandation n° 3 :

Compte tenu des difficultés de circulation dans certains centres-villes, informer les conducteurs de tracteurs ou camions des routes à prendre et installer si nécessaire les panneaux adéquats à la sortie du site.

Recommandation n° 4 :

Respecter à la lettre les engagements qui figurent dans le dossier, dans la réponse à la MRAe et le mémoire en réponse aux observations du public concernant les analyses des digestats et des sols.

Recommandation n° 5 :

Organiser au moment qui sera jugé le plus intéressant une visite du site avec échanges, à destination des riverains, des associations environnementales locales et des élus locaux et renouveler cette opération à la périodicité que vous jugerez utile.

Chapitre 5 Avis du commissaire enquêteur

1- L'enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires suivantes :

Le code de l'environnement, notamment en :

- ⇒ son livre V titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement », chapitre II, qui traite des installations soumises à autorisation environnementale,
- ⇒ son tableau annexé à l'art. R 122-2 qui dresse la liste des opérations soumises à évaluation environnementale, liste dans laquelle figurent les installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation,
- ⇒ ses articles R 123-1 et suivants, R 181-35 à 38, qui traitent de l'enquête publique,
- ⇒ son annexe à l'article R. 511-9 qui dresse la liste des rubriques de la nomenclature des Installations classées,
- ⇒ ses art. R 181-13 et suivants, D 181-15-2, R 181-19 qui traitent de la demande d'autorisation environnementale,

Le SCoT Lens-Liévin-Carvin

Le Document d'Urbanisme de la commune de DOURGES

Le PIG Métaeurop, arrêté préfectoral du 7 octobre 2015,

Le programme de mesures du SDAGE Artois-Picardie, arrêté préfectoral du 23/11/2015,

La décision n° E 19000187/59 du président du tribunal administratif de Lille du 21 novembre 2019 désignant le Commissaire enquêteur,

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique,

L'Avis de la MRAe (2019-3994) en date du 26 novembre 2019 et **la réponse du demandeur** (GES 175851) datée de décembre 2019,

Les pièces du dossier d'enquête et le registre d'enquête.

2- le commissaire enquêteur a constaté que :

- le dossier soumis à la consultation du public était composé des documents prévus par la réglementation,
- l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant, notamment la tenue de 5 permanences, une par semaine, dans le lieu prévu,
- le public a été informé, suffisamment et de manière adaptée, de la mise en place de l'enquête, par l'affichage précoce et continu dans les mairies du rayon d'affichage, au siège de l'enquête et sur les lieux du projet, la parution d'un avis à 2 reprises dans deux journaux d'annonces légales et sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais,
- le dossier et le registre d'enquête ont été tenus sans interruption à la disposition du public à la mairie de Dourges (62), siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture, durant toute la durée de l'enquête,
- les permanences se sont déroulées conformément aux modalités prévues dans l'arrêté de mise à l'enquête,
- toutes les personnes l'ayant souhaité ont été entendues par le commissaire enquêteur et toutes les observations du public ont été examinées,
- le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au pétitionnaire le 5 février 2020 et que le mémoire en réponse est parvenu le 20 février 2020

3- le commissaire enquêteur estime que :

- le projet s'inscrit dans les politiques nationales et régionales en matière de transition énergétique et de réduction des déchets,

- le demandeur a rédigé son projet avec la volonté affirmée de respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur,
- le projet prend en compte l'environnement dans toutes ses composantes,
- les impacts dus au projet seront assez réduits sur le voisinage, tant en matière d'environnement (eau, odeurs, déchets), que de santé publique ou dangers,
- le projet créera un seul emploi mais contribuera au maintien d'agriculteurs sur le territoire toujours assez fortement touché par le chômage,
- les réponses apportées par le pétitionnaire tant aux citoyens qu'au commissaire enquêteur lui-même répondent en grande partie à leurs interrogations,

4- mais aussi que :

Suite à l'enquête publique, des doutes ont été levés et des précisions apportées, mais que néanmoins des interrogations subsistent chez les riverains ou les associations environnementales, d'ailleurs mises en avant également par la MRAe :

- impact sur le trafic,
- composition des digestats,
- impact sur l'environnement et en particulier les sols
- bruits et odeurs
- fonctionnement du site, contrôles

Le commissaire enquêteur en a tiré cinq recommandations, énumérées au chapitre 4 ci-dessus, qu'il souhaite fortement voir mises en œuvre, (même si cela ne revêt pas un caractère d'obligation), afin d'accentuer l'intérêt général du projet et son acceptabilité.

Il ressort de l'analyse ci-dessus que les éléments en faveur du projet l'emportent sur les éléments en sa défaveur. Le commissaire enquêteur estime qu'au total le projet présente un réel intérêt général sur les plans économique, environnemental et social, intérêt général qui serait renforcé par la mise en œuvre des recommandations citées précédemment.

C'est pourquoi, après avoir :

- étudié le dossier d'enquête,
- reçu toutes les personnes qui l'ont demandé,
- rencontré le pétitionnaire,
- examiné les observations du public,
- étudié le mémoire en réponse du pétitionnaire,

Le commissaire enquêteur soussigné émet

un avis favorable sans réserve

à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation à Dourges, présentée par la SAS AGRI-UNION-ENERGIES, demande soumise à l'enquête publique par arrêté de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date du 9 décembre 2019.

Cette page 12 clôt mes conclusions motivées et avis.

A Guarbecque, le 24 février 2020
le commissaire enquêteur



Didier Chappe